



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012171-0003**

**complétant dans le domaine de la gestion des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0984 en date du 09 mai 2005 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation de pré traitement et de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'OUVEILLAN et situées sur la commune d'OUVEILLAN au lieu-dit "Le Village" (unité de distillation) et "Les Canardies" (bassins d'évaporation)**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral de M. le Préfet en date du 7 août 1977 ayant autorisé l'exploitation de la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 1609 du 5 juillet 1950 délivré par M. le Préfet de l'Aude concernant la régulation de la situation de la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1981 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de distillation située sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN et exploitée par la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 82022 N en date du 14 décembre 1982 délivré par M. le Préfet de l'Aude concernant l'installation d'un réservoir de gaz combustible liquéfié de 12500 kg ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 141 en date du 10 octobre 1983 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de distillation située sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN et exploitée par la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2929 en date du 14 octobre 2004 prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose concernant la SCA de Distillation d'OUVEILLAN ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

## A R R E T E :

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0984 en date du 09 mai 2005 autorisant la Distillerie Coopérative d'Ouveillan à exploiter une unité de distillation de pré traitement et de traitement d'effluents industriels située sur la commune d'OUVEILLAN au lieu-dit "Le Village" (unité de distillation) et "Les Canardies" (bassins d'évaporation) sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DECHETS

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

#### 2.1 Épandages

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

#### 2.2 Devenir et gestion des marcs

##### 2.2.1 Règles générales

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051«amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

##### 2.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de marcs non épépinés, provenant d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après.

L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

| Rubrique | AS,A<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                 | Nature de l'installation                                                                                                                        | Critère de<br>classement           | Seuil<br>du<br>critère | Unité<br>du<br>critère | Volume<br>autorisé | Unités<br>du<br>volume<br>autorisé |
|----------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------|------------------------------------|
| 2171     | D            | <i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i> | <i>Site de distillation :</i><br>- dépôt de marcs :<br>2300 m3<br>- dépôt d'un mélange de marcs et de boues sèches de curage de bassin : 350 m3 | Volume maximal du dépôt            | > 200                  | m3                     | 2330               | m3                                 |
|          |              |                                                                                                                                                   | <i>Site des bassins :</i><br>dépôts de boues sèches de curage de bassin :<br>30 m3                                                              |                                    |                        |                        |                    |                                    |
| 2170     | NC           | <i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>    | Mélange de boues sèches de curage de bassin et de marcs                                                                                         | Capacité de production journalière | <1                     | t/jour                 | <1                 | t/jour                             |

### 2.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 2.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051, et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'OUVEILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire d'OUVEILLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Distillerie Coopérative d'Ouveillan, dont le siège social est situé 3, rue Coluche – 11590 OUVEILLAN.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

LE PRÉFET

Eric FREYSSELINARD

